

18-07-1996



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.080/II/PF

**Objet** : application des lois linguistiques coordonnées au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.(C.G.R.A.)

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En séance du 4 juillet 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par l'avocat de Madame [redacted] candidate réfugiée d'origine zaïroise domiciliée à Bruxelles qui a reçu de la part du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (C.G.R.A.) une convocation pour une audition et la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée toutes deux notifiées en langue néerlandaise alors qu'elle a fait choix de la langue française.

Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays.

L'envoi de document à un particulier constitue un rapport avec celui-ci.

Conformément à l'article 41, §1er des lois linguistiques coordonnées (L.L.C.), les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des 3 langues dont ces particuliers ont fait usage.

Par ailleurs, la décision de refus de séjour prise par le C.G.R.A. constitue un acte. En application de l'article 42 des L.L.C., les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des 3 langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

Dans le cas présent, la langue de l'intéressée était manifestement connue puisqu'elle avait fait savoir qu'elle s'exprimait en langue française. Toutes les relations avec cette personne se sont d'ailleurs déroulées dans cette langue (formulaire à remplir, interrogatoires,...)

En conséquence, la plainte est recevable et fondée. Le C.G.R.A. devait notifier en français la convocation ainsi que la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, à Mme. [REDACTED]

Il y a lieu d'appliquer l'article 58, al. 1 et 2 des L.L.C. (constatation de la nullité et remplacement en forme régulière par l'autorité des actes irréguliers quant à la forme).

En vertu de l'article 58, al. 3, des L.L.C. ce remplacement sortit ses effets à la date de l'acte ou du règlement remplacé.

Je vous saurais gré d'inviter le service concerné à se conformer à la législation linguistique et conformément à l'article 61, § 3, al. 2 des L.L.C. la C.P.C.L. vous invite à lui faire connaître la suite donnée au présent avis.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[REDACTED]